

COMPTE-RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL DU 4 OCTOBRE 2023

Ouverture de la séance : 20 h 30

- **Présents** : Jonathan WOFY, Thierry PRUVOT, Alexandre CHEVALIER, Pascale PRUNET, Franck GRASELER, Oriana LABRUYERE, Rosa MARQUES, Céline PERNET, Ludovic MERCADAL-SIANECKI, Mickaël LETURGIE, Aurélia CAVANNA, Marc LOPES, Sébastien PINGANAUD, Lionel GUEMENE, Yannick MORIN, Christophe BARBIER

➤ *Soit : 16 présents (Quorum à 15)*

- **Absents ayant donné pouvoir** : Véronique GONZAGUE (pouvoir à Jonathan WOFY), Anne FRANCOUAL (pouvoir à Céline PERNET), Samia GUESMI (pouvoir à Oriana LABRUYERE), Marine CIONI-RUYSSAERT (pouvoir à Thierry PRUVOT), Christian MAZIN (pouvoir à Franck GRASELER), Sonia PAUCHET (pouvoir à Aurélia FILIORD), Manon ANGLADA (pouvoir à Pascale PRUNET), Héloïse TEMDI (pouvoir à Yannick MORIN), Jean DROCOURT (pouvoir à Sébastien PINGANAUD), Véronique MAS (pouvoir à Christophe BARBIER)

➤ *Soit : 10 pouvoirs à l'ouverture de séance*

- **Absent** : Yohann VALENTI

- **Secrétaire de séance**: Oriana LABRUYERE

APPROBATION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 5 JUILLET 2023

Vote :

24 « pour »

Madame NOGUERO, démissionnaire du Conseil municipal le 13 septembre et Monsieur QUERE démissionnaire du Conseil municipal le 7 septembre n'ont pas pu prendre part au vote.

Monsieur GUEMENE, élu le 7 septembre et Monsieur DROCOURT élu le 28 septembre n'ont pas pris part au vote.

La procès-verbal du Conseil municipal du 5 juillet est adopté à l'unanimité

DELIBERATION DCM 2023/058

SIGNATURE D'UN CONTRAT ANNUEL DE LIGNE DE TRESORERIE AVEC LE CREDIT AGRICOLE

Les collectivités locales peuvent faire appel à des lignes de trésorerie pour répondre à leurs besoins de financement

La ligne de trésorerie est un crédit à court terme accordé par une banque à une collectivité locale pour couvrir ses besoins ponctuels de trésorerie. Elle permet de disposer d'une somme d'argent dans la limite d'un plafond fixé à l'avance, et de la rembourser selon ses possibilités. Les intérêts sont calculés sur les sommes effectivement utilisées. La ligne de trésorerie est généralement renouvelable chaque année, mais peut être résiliée à tout moment par la banque ou la commune.

La ligne de trésorerie est différente de l'emprunt, qui est un financement à long terme destiné à réaliser des investissements.

Lors d'un précédent conseil municipal, il a été présenté une décision sur ce même sujet.

Aussi, la municipalité est toujours dans la démarche d'aller chercher ce qu'il y a de plus intéressant pour les finances de



la collectivité, et a ainsi trouvé une meilleure offre. C'est pourquoi, il est demandé au Conseil Municipal d'autoriser Monsieur le Maire a signé le contrat de ligne de trésorerie avec le Crédit Agricole.

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23,

Vu la délibération 2020/004 portant élection de Monsieur le Maire, Monsieur WOFYSY Jonathan,

Vu la délibération 2020/07 portant les délégations consenties au Maire par le Conseil Municipal,

Vu les conditions financières proposées par la banque Crédit Agricole Mutuel du 10 juillet 2023,

Vu l'avis favorable de la commission « finances / administration générale » en date du 25 septembre 2023,

Vu la demande du service juridique de la banque Crédit Agricole Mutuel de faire une délibération pour établir le contrat de la ligne de trésorerie,

Considérant qu'il est nécessaire de signer un contrat avec la banque Crédit Agricole Mutuel pour une ligne de trésorerie prévisionnelle à d'éventuelles difficultés financières liées au fonctionnement des institutions,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

Article 1 : Décide de demander à la CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL BRIE-PICARDIE, aux conditions de taux de l'institution en vigueur à la date des contrats, l'attribution d'une ligne de trésorerie d'un montant de 300 000.00 euros, destinée à assurer la trésorerie de la Commune.

Principales caractéristiques de la ligne :

- Montant : 300 000.00 euros
- Durée : 12 mois
- Intérêts : trimestriels
- Taux : variable
- Index : Euribor 3 mois (si l'Euribor est inférieur à 0, il sera alors réputé égal à 0)
- Marge sur index : 0.69 %
- Remboursement : IN FINE et possible à tout moment sans indemnité financière
- Frais de dossier : 100 €

Article 2 : S'engage à verser 100 Euros de frais de dossier, payables en une seule fois par mandat dès la mise à disposition des fonds, majorés de la T.V.A. s'il y a lieu.

Article 3 : S'engage pendant toute la durée du crédit, à faire inscrire les intérêts payés, ainsi que les commissions diverses, à son budget, puis au compte administratif, et en cas de besoin, à créer et à mettre en recouvrement les impositions directes nécessaires pour en assurer le paiement.

Article 4 : S'engage en outre, à prendre en charge tous les frais, droits, impôts et taxes auxquels l'emprunt pourrait donner lieu.

Article 5 : Autorise Monsieur le Maire à signer tous les documents se rapportant à la présente délibération.

Article 6 : Dit que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun - 43 rue du Général De Gaulle Case Postale 8630 - 77008 MELUN CEDEX, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte. Le tribunal administratif peut être aussi saisi par l'application informatique Télérecours citoyens, accessible sur le site Internet www.telerecours.fr

VOTE :

26 « pour »

La délibération est adoptée à l'unanimité

DELIBERATION DCM2023/059

GARANTIE D'EMPRUNT AUPRES DE LA CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS POUR LE BAILLEUR CLESENCE

La Caisse des Dépôts et ses filiales constituent un groupe public au service de l'intérêt général et du développement économique du pays : la Caisse des Dépôts assure ses missions d'intérêt général en appui des politiques publiques, nationales et locales, notamment au travers de sa direction, la Banque des Territoires (ci-après « Banque des Territoires »). La Banque des Territoires accompagne les grandes évolutions économiques et sociétales du pays. Ses priorités s'inscrivent en soutien des grandes orientations publiques au service de la croissance, de l'emploi et du



développement économique et territorial du pays.

Les garanties d'emprunt entrent dans la catégorie des engagements hors bilan parce qu'une collectivité peut accorder sa caution à une personne morale de droit public ou privé pour faciliter la réalisation des opérations d'intérêt public. Le fait de bénéficier d'une garantie d'emprunt facilite l'accès au crédit des bénéficiaires de la garantie ou leur permet de bénéficier d'un taux moindre.

Dans le cadre de cette délibération, la collectivité s'engage, en cas de défaillance du bailleur social, à assumer l'exécution de l'obligation ou à payer à sa place les annuités du prêt garanti. La réglementation encadre de manière très stricte les garanties que peuvent apporter les collectivités. En contrepartie de la garantie d'emprunt accordée, la commune bénéficie d'un contingent réservé de 20 % des logements de la présente garantie conformément à l'article R 441-5 du Code de la Construction et de l'habitation.

Il est demandé au Conseil Municipal d'autoriser la garantie d'emprunt pour le bailleur social CLESENCE.

Vu le code Général des collectivités territoriales, et notamment les articles L 2251-1 et L 2252- 2

Vu l'article 2305 du code civil,

Vu la délibération 2020/004 portant élection de Monsieur le Maire, Monsieur WOFYSY Jonathan,

Vu la délibération 2020/07 portant les délégations consenties au Maire par le Conseil Municipal,

Vu l'avis favorable de la commission « finances / administration générale » en date du 25 septembre 2023,

Vu le Contrat de Prêt N° 147370 en annexe signé entre : CLESENCE ci-après l'emprunteur, et la Caisse des dépôts et consignations,

Considérant la demande formulée par la caisse des dépôts et consignations, relatif à l'octroi d'une garantie d'emprunt concernant l'opération située à Chevry- Cossigny 2 rue Charles Pathé.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

Article 1 : Dit que l'assemblée délibérante de la COMMUNE DE CHEVRY COSSIGNY (77) accorde sa garantie à hauteur de 100,00 % pour le remboursement d'un Prêt d'un montant total de 1 589 298,00 euros souscrit par l'emprunteur auprès de la Caisse des dépôts et consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du Contrat de prêt N° 147370 constitué de 8 Ligne(s) du Prêt.

La garantie de la collectivité est accordée à hauteur de la somme en principal de 1 589 298,00 euros augmentée de l'ensemble des sommes pouvant être dues au titre du contrat de Prêt.

Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

Article 2 : Dit que la garantie est apportée aux conditions suivantes : La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du Prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre recommandée de la Caisse des dépôts et consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Article 3 : Dit que le Conseil Municipal s'engage pendant toute la durée du Prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du Prêt.

Article 4 : D'autoriser M. le Maire à effectuer toutes les démarches nécessaires et signer les pièces s'y rapportant.

Article 5 : Dit que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun - 43 rue du Général De Gaulle Case Postale 8630 - 77008 MELUN CEDEX, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte. Le tribunal administratif peut être aussi saisi par l'application informatique Télérecours citoyens, accessible sur le site Internet www.telerecours.fr

VOTE :

2 « contre » (Véronique Mas, Christophe Barbier)

24« pour »

La délibération est adoptée à la Majorité



DELIBERATION DCM 2023/060

CANDIDATURE AU CONTRAT D'AMENAGEMENT REGIONAL (CAR)

L'Assemblée régionale d'Ile de France a adopté le règlement d'un nouveau dispositif en faveur des communes de plus de 2 000 habitants, le Contrat d'Aménagement Régional (CAR).

D'une durée de trois ans, le Contrat d'Aménagement Régional (CAR) comprend deux types de documents distincts : le contrat, auquel est annexé un programme d'actions prévisionnel, et les conventions de réalisation propres à chaque action.

La subvention régionale est destinée aux communes de + de 2000 habitants. Le nombre d'habitants de Chevry Cossigny s'élevant à 3927 habitants (INSEE 2019), la subvention qui peut être attribuée à la collectivité s'élève donc à un montant maximal de 1 000 000.00 €.

La commune de Chevry Cossigny souhaite :

- mettre en œuvre son projet de développement communal,
- solliciter l'aide de la région au travers de sa politique contractuelle,
- se porter candidate à un CAR – Contrat d'Aménagement Régional.

A ce titre, il est demandé au Conseil Municipal d'approuver la candidature de la commune au Contrat d'Aménagement Régional.

Vu le Code Général des collectivités territoriales,

Considérant l'opportunité pour la commune de réaliser des projets en sollicitant ce CAR,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

Article 1 : Approuve la candidature de la Commune de Chevry Cossigny à un Contrat d'aménagement Régional (CAR),

Article 2 : Autorise M. le Maire à effectuer toutes les démarches nécessaires et à signer les pièces s'y rapportant.

Article 3 : Dit que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun - 43 rue du Général De Gaulle Case Postale 8630 - 77008 MELUN CEDEX, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte. Le tribunal administratif peut être aussi saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible sur le site Internet www.telerecours.fr

VOTE :

26 « pour »

La délibération est adoptée à l'unanimité

DELIBERATION DCM 2023/061

PRESENTATION DU PROJET DE DEVELOPPEMENT COMMUNAL ET DES ACTIONS INSCRITES AU DISPOSITIF FONDS D'AMENAGEMENT COMMUNAL (FAC)

Par délibération du 30 novembre 2022 la Commune de Chevry-Cossigny a décidé de se porter candidate auprès du Département pour l'élaboration d'un Fonds d'Aménagement Communal (FAC).

La Commune a élaboré son programme qui se compose de trois actions :

Projet	Calendrier prévisionnel	Cout estimé HT	Subvention demandée
Déplacement et Reconstruction du Centre Technique Municipal	2023 à 2025	350 000,00 €	250 000,00 €
Renaturation cours d'école maternelle	2025	200 000,00 €	25 000,00 €
Réhabilitation coulée verte	2023 à 2026	1 500 000,00 €	25 000,00 €
Totaux		2 050 000,00 €	300 000,00 €

La Commune est maître d'ouvrage de l'ensemble de ces actions.



La Commune de Chevry Cossigny sollicite l'aide du Département au travers de sa politique contractuelle. Les communes peuvent présenter uniquement 3 projets et être subventionnées à une hauteur maximum de 70% pour chacun d'entre eux, dans la limite de l'enveloppe de 300 000.00€

Il est demandé au Conseil Municipal de valider les intentions de projets soumis au titre du Fonds d'Aménagement Communal ainsi que son projet de développement communal.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment ses articles L 2121-17 et L 2121-29 ;

Vu la délibération 2020/004 portant élection de Monsieur Le Maire, Monsieur WOFYSY Jonathan,

Vu la délibération 2020/07 portant les délégations consenties au Maire par le conseil municipal,

Vu la délibération 2022/076 portant sur la candidature au Fonds d'Aménagement Communal,

Vu le dispositif d'aide financière proposé aux communes par le Conseil Départemental de Seine-et-Marne dénommé Fonds d'Aménagement Communal,

Vu le projet de développement communal,

Vu le programme d'actions proposé par la commune :

Projet	Calendrier prévisionnel	Cout estimé HT	Subvention demandée
Déplacement et Reconstruction du Centre Technique Municipal	2023 à 2025	350 000,00 €	250 000,00 €
Renaturation cours d'école maternelle	2025	200 000,00 €	25 000,00 €
Réhabilitation coulée verte	2023 à 2026	1 500 000,00 €	25 000,00 €
Totaux		2 050 000,00 €	300 000,00 €

Considérant que le financement de ces opérations sera effectué par l'inscription de crédits budgétaires en dépenses et en recettes au budget primitif 2024 ;

Considérant l'intérêt pour la commune de CHEVRY-COSSIGNY de solliciter auprès du département de Seine-et-Marne une subvention aussi élevée que possible au titre du Fonds d'Aménagement Communal ;

Considérant les projets d'ampleur portés par la commune de Chevry-Cossigny et son intérêt à candidater à ce dispositif d'aide ;

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal :

Article 1 : Valide le projet de développement communal et le programme d'actions sollicitant l'aide du Département de Seine-et-Marne ;

Article 2 : Valide le principe de signature de tout contrat cadre ou convention nécessaire à cet effet ;

Article 3 : Autorise Monsieur le maire à effectuer toutes les démarches nécessaires et signer les pièces s'y rapportant.

Article 4 : Dit que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun - 43 rue du Général De Gaulle Case Postale 8630 - 77008 MELUN CEDEX, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte. Le tribunal administratif peut être aussi saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible sur le site Internet www.telerecours.fr

Vote :

2 « abstentions » (Véronique Mas, Christophe Barbier)

24 « pour »

La délibération est adoptée à la Majorité

DELIBERATION DCM2023/062

INSTITUTION DE LA TAXE FORFAITAIRE SUR LA CESSION A TITRE ONEREUX DE TERRAINS DEVENUS CONSTRUCTIBLES

Conformément au I de l'article 1529 du code général des impôts (CGI), les communes peuvent instituer une taxe forfaitaire sur la cession à titre onéreux de terrains nus devenus constructibles à la suite de leur classement, par un PLU ou un document d'urbanisme en tenant lieu, dans une zone urbaine ou dans une zone à urbaniser ouverte à



l'urbanisation ou, par une carte communale, dans une zone constructible. Cette taxe s'applique aux cessions ayant généré une plus-value donnant lieu à taxation ou prélèvement en vertu, respectivement, des articles 150 U et 244 bis A du CGI.

Cette taxe ne s'applique pas :

- lorsque le prix de cession, défini à l'article 150 VA du CGI, est inférieur à 3 fois le prix d'acquisition (ex.: si un terrain vendu 29000 euros a été acquis 10000 euros, soit un montant inférieur à trois fois le prix d'acquisition, la taxe ne sera pas due) ;
- aux cessions de terrains :
 - > lorsque ceux-ci ont été classés constructibles depuis plus de 18 ans,
 - > ou dont le prix est inférieur ou égal à 15000 euros,
 - > ou constituant les dépendances immédiates et nécessaires de l'habitation principale du cédant ou de l'habitation en France des non-résidents,
 - > ou pour lesquels une déclaration d'utilité publique a été prononcée en vue d'une expropriation, à condition que la totalité de l'indemnité soit consacrée à l'acquisition, la construction, la reconstruction ou l'agrandissement d'un ou plusieurs immeubles, dans un délai de 12 mois à compter de sa perception,
 - > ou échangés dans le cadre d'opérations de remembrements (ou assimilées),
 - > ou cédés, avant le 31 décembre 2009, à un organisme d'habitations à loyer modéré, à une société d'économie mixte gérant des logements sociaux, ou à un organisme mentionné à l'article L365-1 du code de la construction et de l'habitation (unions d'économie sociale),
 - > ou cédés, avant le 31 décembre 2009, à une collectivité territoriale, en vue de leur cession à l'un des organismes mentionnés à l'alinéa précédent (organisme HLM, SEM, etc.).

À la lettre des dispositions légales prévues au I de l'article 1529 du CGI, cette taxe, due par le cédant, s'applique aux seules cessions à titre onéreux portant sur des terrains nus. Par suite, les cessions de droits démembrement relatifs à un terrain nu, comme l'usufruit ou la nue-propriété, n'entrent pas dans le champ d'application de la taxe. Mais dans le cas d'un démembrement de propriété par le cédant au profit d'un même acquéreur dans un but exclusivement fiscal afin d'échapper à l'imposition due, notamment en cas de cession à bref délai de la nue-propriété, puis de l'usufruit, l'administration serait en droit, sous réserve de l'examen circonstancié du cas d'espèce, de mettre en œuvre la procédure de l'abus de droit fiscal, prévue à l'article L64 du livre des procédures fiscales (JO Sénat, 10.03.2016, question n° 11759, p. 977).

Cette taxe s'élève à 10% des 2/3 du prix de cession. Elle est payée par le cédant lors du dépôt de déclaration.

Mais l'article 38 de la loi n°2009-323 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion du 25 mars 2009 a modifié l'assiette de la taxe. Pour les cessions intervenues à compter du 28 septembre 2009 et lorsque les éléments de référence nécessaires existent, la taxe n'est plus assise sur une fraction du prix de cession, mais sur la plus-value réalisée, c'est-à-dire sur la différence entre le prix de cession défini à l'article 150 VA du CGI et le prix d'acquisition stipulé dans les actes et actualisé en fonction du dernier indice des prix à la consommation hors tabac publié par l'Institut national de la statistique et des études économiques (INSEE).

En application du III de l'article 1529 précité, le prix de cession retenu pour la détermination de la taxe forfaitaire et défini à l'article 150 VA du CGI, est réduit, sur justificatifs, du montant de la taxe sur la valeur ajoutée acquittée et des frais, définis par décret, supportés par le vendeur à l'occasion de cette cession. Ces frais, définis par le décret n° 2003-1386 du 31 décembre 2003, sont limitativement énumérés à l'article 41 du vices H de l'annexe III au CGI. Il s'agit exclusivement des frais versés à un intermédiaire ou à un mandataire, des frais liés aux certifications et diagnostics rendus obligatoires par la législation en vigueur au jour de la cession, des indemnités d'éviction versées au locataire par le propriétaire, qui vend le bien loué libre d'occupation ainsi que de l'indemnité versée au locataire par l'acquéreur pour le compte du vendeur, qui constitue par ailleurs une charge augmentative du prix, des honoraires versés à un architecte à raison des études de travaux permettant d'obtenir un accord préalable à un permis de construire, des frais exposés par le vendeur d'un immeuble en vue d'obtenir d'un créancier la mainlevée de l'hypothèque grevant cet immeuble.

Il est à savoir que cette délibération qui fixe cette taxe s'appliquera aux cessions réalisées à compter du premier jour du troisième mois qui suit la date à laquelle cette délibération est intervenue.



Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération 2020/004 portant élection de Monsieur le Maire,

Vu la délibération 2020/07 portant les délégations consenties au Maire par le Conseil municipal,

Vu l'article 26 de la loi n°2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement,

Vu le Code Général des impôts et notamment son article 1529,

Vu le Plan Local d'Urbanisme (P.L.U.) de la commune de CHEVRY-COSSIGNY approuvé par délibération n° 18/05/37 du Conseil Municipal en date du 23 mai 2018,

Considérant que l'article 26 de la loi portant engagement national pour le logement codifié à l'article 1529 du Code Général des impôts (CGI) permet aux communes d'instituer une taxe forfaitaire sur la cession à titre onéreux de terrains nus qui ont été rendus constructibles du fait de leur classement :

- Par un Plan Local d'Urbanisme ou un document en tenant lieu dans une zone urbaine ou dans une zone à urbaniser ouverte à l'urbanisation
- Par une carte communale, dans une zone constructible

Considérant que cette taxe a été créée pour restituer aux communes une part de la plus-value engendrée par le fait de rendre des terrains constructibles, afin qu'elles puissent faire face aux coûts des équipements publics découlant de cette urbanisation

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

Article 1 : Approuve l'institution sur le territoire de la commune de la taxe forfaitaire sur la cession à titre onéreux de terrains nus devenus constructibles.

Article 2 : Dit que la présente délibération s'applique aux cessions réalisées à compter du 1^{er} jour du 3^{ème} mois qui suit la date à laquelle elle est intervenue.

Article 3 : Dit que la présente délibération sera notifiée aux services fiscaux au plus tard le 1^{er} jour du 2^{ème} mois suivant la date à laquelle elle est intervenue

Article 4 : Dit que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun - 43 rue du Général De Gaulle Case Postale 8630 - 77008 MELUN CEDEX, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte. Le tribunal administratif peut être aussi saisi par l'application informatique Télérecours citoyens, accessible sur le site Internet www.telerecours.fr

VOTE :

26 « pour »

La délibération est adoptée à l'unanimité

DELIBERATION DCM2023/063 ADMISSION EN NON-VALEUR 2023

Les états des restes à recouvrer sur les recettes de l'exercice courant (exercice N) sont arrêtés à la date du 30 juin de l'exercice suivant (exercice N+1). Les états des restes à recouvrer sur les recettes des exercices antérieurs à l'exercice N sont arrêtés au 31 décembre de l'exercice N.

Ces états accompagnés des justificatifs de retard et des demandes d'admission en non-valeurs formulées par le comptable, sont soumis à l'assemblée délibérante qui statue :

- Sur la portion des restes à recouvrer dont il convient de poursuivre le recouvrement ;
- Sur la portion qu'elle propose d'admettre en non-valeurs, au vu des justificatifs produites par le comptable, en raison, soit de l'insolvabilité des débiteurs, soit de la caducité des créances, soit de la disparition des débiteurs ;

Lors de leur admission en non-valeur par l'assemblée délibérante, les créances sont inscrites au débit du compte comptable 654 « pertes sur créances irrécouvrables » et plus précisément au compte comptable 6541 « admission en non-valeurs ». L'écriture est constatée au vu d'un mandat émis par l'ordonnateur et appuyé de la décision de l'assemblée délibérante prononçant l'admission en non-valeurs.

A ce titre, il est proposé au Conseil municipal d'admettre une liste de créances en non-valeurs.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment ses articles L 2121-17 et L 2121-29 ;

Vu la délibération 2020/004 portant élection de Monsieur Le Maire, Monsieur WOFYSY Jonathan,



Vu la délibération 2020/07 portant les délégations consenties au Maire par le Conseil municipal,
Vu la proposition d'admission en non-valeur dressée par le Comptable public de la Trésorerie de Melun Val de Seine regroupant les produits communaux irrécouvrables ;
Vu l'avis favorable de la commission finances / administration générale du 25 septembre 2023 ;
Considérant la demande d'admission en non-valeur des créances n'ayant pu faire l'objet de recouvrement après mise en œuvre de toutes les voies d'exécution pour un montant total de créances de 104.05 €
Considérant qu'il est désormais certain que ces créances ne pourront plus faire l'objet d'un recouvrement ;
Il convient de régulariser la situation budgétaire de la commune et d'admettre en non-valeur la liste de créances suivante :

DATE	NATURE	TITRE	MONTANT
2019	PERISCOLAIRE	766	1.00 €
2019	PERISCOLAIRE	767	1.00 €
2018	PERISCOLAIRE	584	37.80 €
2018	PERISCOLAIRE	627	34.20 €
2018	PERISCOLAIRE	563	0.80 €
2018	PERISCOLAIRE	638	29.25 €
		TOTAL	104.05 €

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal :

Article 1 : Décide d'admettre en non-valeur les produits pour un montant de 104.05 € ;

Article 2 : Dit que les crédits sont inscrits en dépenses au budget de l'exercice en cours à l'article 6541 ;

Article 3 : Autorise Monsieur le Maire à signer tous les documents se rapportant à la présente décision.

Article 4 : Dit que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun - 43 rue du Général De Gaulle Case Postale 8630 - 77008 MELUN CEDEX, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte. Le tribunal administratif peut être aussi saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible sur le site Internet www.telerecours.fr

Vote :

26 « pour »

La délibération est adoptée à l'unanimité

DELIBERATION DCM2023/ 064

Provisions pour créances douteuses 2023

Dans un souci de sincérité budgétaire, de transparence et de fiabilité des résultats de fonctionnement des collectivités, la constitution des provisions pour les créances douteuses constitue une dépense obligatoire au vu de la réglementation. Lorsque le recouvrement des restes à recouvrer sur compte de tiers est compromis, malgré les diligences faites par le comptable public, une provision doit être constituée par délibération, à hauteur du risque d'irrécouvrabilité estimé à partir des éléments communiqués par le comptable public. Dès lors qu'il existe, pour une créance donnée, des indices de difficulté de recouvrement (compte-tenu, notamment, de la situation financière du débiteur) ou d'une contestation sérieuse, la créance doit être considérée comme douteuse. Il faut alors constater une provision car la valeur des titres de recettes pris en charge dans la comptabilité est supérieure à celle attendue. L'objectif est d'aboutir à une évaluation, la plus précise possible, du montant de la provision des créances du fait de leur irrécouvrabilité.

Compte tenu du volume des titres restant à recouvrer, la Trésorerie Principale propose de définir une méthode statistique pour la fixation de ces provisions afin d'éviter au Conseil municipal de délibérer chaque année. Il suffit ensuite de procéder à l'ajustement de ces provisions, chaque année, au vu des états des restes au 31 décembre.

Une méthode prenant en compte l'ancienneté de la créance comme premier indice des difficultés pouvant affecter le recouvrement d'une créance est retenue. Des taux forfaitaires de dépréciation seront alors appliqués de la manière suivante :



Les restes à recouvrer de l'exercice N-1 = 0%

Les restes à recouvrer de l'exercice N-2 = 25%

Les restes à recouvrer de l'exercice N-3 = 50%

Les restes à recouvrer de l'exercice N-4 = 75%

Les restes à recouvrer de l'exercice N-5 et antérieurs = 100%

Il est demandé au Conseil Municipal de se prononcer quant aux provisions pour créances douteuses.

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment, ses articles R.2321-2 et R.2321-3,

Vu la délibération n°2021/087 du 24 novembre 2021, décidant de constituer une provision pour créances douteuses,

Vu la nomenclature comptable M14,

Vu l'état des restes à recouvrer au 31/12/2022, transmis par le Comptable Public,

Considérant que l'état des restes à recouvrer au 31/12/2022, transmis par le Comptable Public, laisse apparaître des sommes dont le recouvrement est potentiellement compromis,

Considérant que par souci de sincérité budgétaire, de transparence des comptes et de fiabilité des résultats de fonctionnement des collectivités, le CGCT rend nécessaire les dotations aux provisions pour créances douteuses.

Considérant que dès lors qu'il existe, pour une créance donnée, des indices de difficulté de recouvrement (compte tenu notamment de la situation financière du débiteur) ou d'une contestation sérieuse, la créance doit être considérée comme douteuse.

Considérant que le montant de l'ajustement correspond à une augmentation de 677.49 €,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal :

Article 1 : Décide de constituer une provision pour risques pour un montant total ajusté à 8 241.40 € au titre de l'exercice 2023.

Article 2 : Dit que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun - 43 rue du Général De Gaulle Case Postale 8630 - 77008 MELUN CEDEX, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte. Le tribunal administratif peut être aussi saisi par l'application informatique Télérecours citoyens, accessible sur le site Internet www.telerecours.fr

VOTE :

26 « pour »

La délibération est adoptée à l'unanimité

DELIBERATION DCM 2023/065

FRANCHISE DE LOYERS POUR ACCOMPAGNER L'INSTALLATION DE NOUVEAUX PRATICIENS DU PÔLE SANTE

La santé est au cœur des priorités de l'équipe municipale.

Au-delà des Cheviards, il est à constater que le pôle santé a un rayonnement très large. Un bon nombre de citoyens se rendent chaque jour dans cet établissement de proximité pour consulter des praticiens installés.

Dans le cadre de la création de la Maison de Santé Pluridisciplinaire Universitaires, 2 nouveaux généralistes ont fait part à la municipalité de leur souhait d'intégrer les locaux du pôle santé. Si l'un d'entre eux a le projet de s'installer en janvier 2024, le Dr OORIAH a depuis début septembre signé le bail pour un des locaux du pôle santé.

De plus, le podologue a annoncé son départ en fin d'année 2023 et il est déjà prévu d'accueillir sa remplaçante qui va pouvoir reprendre sa patientèle et son matériel.

Ces nouveaux praticiens sont intégrés dans le projet de rénovation et d'extension du pôle santé. Ils sont par ailleurs tout à fait conscients qu'ils seront installés dans ces locaux de manière temporaire le temps des travaux. Il s'agit d'une situation non confortable pour eux.

C'est pourquoi, au regard de ces éléments et afin de les accompagner dans leur installation sur la commune, il est proposé au Conseil municipal d'accorder une franchise de loyer d'un mois aux nouveaux praticiens et de faire bénéficier le Dr OORIAH, qui vient de s'installer, du même traitement.

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération 2020/004 portant élection de Monsieur le Maire,



Vu la délibération 2020/07 portant les délégations consenties au Maire par le Conseil municipal,

Vu la délibération du Conseil municipal n°14/07/77 du 24 septembre 2014,

Vu la délibération du Conseil municipal n°15/01/07 du 28 janvier 2015,

Vu la délibération du Conseil municipal n°15/02/18 du 25 mars 2015,

Vu la délibération du Conseil municipal n°15/06/15 du 25 septembre 2015,

Vu la délibération du Conseil municipal n°18/02/18 du 14 mars 2018,

Vu la délibération du Conseil Municipal n° DCM2020/050 du 30 septembre 2020

Vu la délibération du Conseil Municipal n° DCM2022-05 du 25 janvier 2022

Vu la délibération du Conseil municipal n° DCM2022-096 du 05 octobre 2022

Vu le bail du signé entre Monsieur le Maire et le médecin généraliste Dr OORIAH

Vu la demande écrite de franchise de loyer du Dr OORIAH

Considérant la volonté de la municipalité de lutter contre la désertification médicale

Considérant qu'un pôle santé est fait dans le but d'attirer de nouveaux praticiens,

Considérant les locaux disponibles au pôle santé

Considérant l'arrivée future de nouveaux praticiens de santé

Considérant l'installation récente d'un nouveau médecin généraliste

Considérant la volonté municipale d'aider les nouveaux praticiens de santé dans le commencement de leur activité sur la commune

Considérant le projet de rénovation et d'extension du pôle santé actuel

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

Article 1 : Renonce à percevoir un mois de loyer, charges comprises, pour les futurs praticiens qui viendront s'installer au pôle santé

Article 2 : Dit que cette franchise de loyer sera inscrite dans les baux

Article 3 : Renonce à percevoir le loyer du mois de novembre 2023, charges comprises, pour le Dr OORIAH

Article 4 : Dit que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun - 43 rue du Général De Gaulle Case Postale 8630 - 77008 MELUN CEDEX, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte. Le tribunal administratif peut être aussi saisi par l'application informatique Télérecours citoyens, accessible sur le site Internet www.telerecours.fr

VOTE :

5 « abstentions » (Sébastien Pinganaud, Héloïse Temdi, Yannick Morin, Lionel Guéméné, Jean Drocourt)

21« pour »

La délibération est adoptée à la Majorité

DELIBERATION DCM 2023/066

CONVENTION ENTRE LES COMMUNES DE CHEVRY-COSSIGNY ET BRIE-COMTE-ROBERT DANS LE CADRE DE LA MISE A DISPOSITION D'UN ANIMATEUR POUR LE SEJOUR INTERCOMMUNAL

Depuis des années, la volonté des communes de l'Orée de la Brie est de faire émerger un projet commun à destination des jeunes afin de les fédérer et de valoriser les actions locales. Ce projet « séjour Interco'Go » a pour objectifs de :

- Créer du lien social entre les jeunes de l'intercommunalité.
- Favoriser les échanges entre les jeunes.
- Mobiliser les équipes sur la mise en place d'un séjour.
- Mettre en place des actions dans le cadre du CTG (convention territoriale globale)

Le séjour proposé est un séjour à Bruxelles du 23 au 27 octobre 2023 pour 12 jeunes de notre commune et les activités proposées sont :

- La visite d'un musée de la BD
- La visite du musée du Chocolat



- La visite du parc Walibi
- La participation à un Koesio
- La participation à une chasse aux trésors
- La participation à un rallye photo

Afin de faciliter l'organisation du séjour en termes d'encadrement, la commune de Brie-Comte-Robert souhaite que l'ensemble des agents des communes de l'Orée de la Brie soit mis à disposition de leur ville. A ce titre une convention de mise à disposition est mise en place afin de cadrer juridiquement la position administrative de l'animateur de la commune de Chevry-Cossigny.

Il est ainsi demandé au Conseil municipal de valider cette convention avec la commune de Brie Comte Robert et d'autoriser Monsieur le Maire à signer cette dernière.

Vu le code Général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 2241-1

Vu la note explicative de synthèse,

Vu l'avis favorable de la commission « Services à la population » du 11 septembre 2023,

Vu l'avis favorable de la commission vie associative-jeunesse et sports de la communauté de communes de l'Orée de la Brie du 5 avril 2023,

Considérant la volonté de l'équipe municipale de participer au développement des actions à destination des jeunes en collaboration avec les autres communes de l'intercommunalité.

Considérant que la convention permet de fixer un cadre légal au partenariat entre la commune de Chevry-Cossigny et la commune de Brie Comte Robert,

Considérant que l'agent mis à disposition est un adjoint d'animation tous grades

Considérant que pour des raisons pratiques et organisationnelles, l'agent de la ville de Chevry-Cossigny est mis à disposition de la ville de Brie Comte Robert

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré :

Article 1 : Autorise Monsieur le Maire à signer la convention « mise à disposition d'un animateur ».

Article 2 : Dit que la présente convention sera effective à compter de la première journée du séjour intercommunal soit le 23 octobre 2023 et ce jusqu'au 27 octobre 2023.

VOTE :

26 « pour »

La délibération est adoptée à l'unanimité

DELIBERATION DCM2023/067

MODIFICATION DE LA CHARTE DES ATSEM

La municipalité, les ATSEM ainsi que la direction de l'école maternelle ont souhaité retravailler sur la charte des ATSEM, document permettant de décrire au mieux les fonctions, le rôle, les missions des agents territoriaux spécialisés dans les écoles maternelles (ATSEM) de Chevry-Cossigny, principalement sur le temps scolaire. En effet, la majeure partie du temps de travail des ATSEM est consacrée au temps scolaire alors que l'employeur est municipal. Le pouvoir hiérarchique est exercé par la commune alors que les consignes sont données par la direction de l'école. Il en résulte une dualité de fonctions difficile à appréhender.

Il convient donc de mettre à jour cette charte et de rappeler aux différents acteurs de la communauté éducative les grandes règles du statut des ATSEM, leurs missions et attributions et les relations entre les ATSEM et le corps enseignant. Les modifications de cette charte ont fait l'objet d'une concertation entre les services de l'inspection de circonscription, le corps enseignant de l'école maternelle Pohren Hoisey ainsi que les agents municipaux et élus de la commune de Chevry-Cossigny. Elle a été présentée lors de la commission Service à la population du 11 septembre 2023 et a été étudiée par le Comité social territorial de la commune de Chevry-Cossigny.

Il est demandé au Conseil municipal de bien vouloir adopter la nouvelle charte des ATSEM.

Vu le code Général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 2241-1

Vu la note explicative de synthèse,

Vu la charte des ATSEM, ci-annexés,



Vu la délibération 16/07/68 en date du 23 novembre 2016 portant sur l'approbation de la dernière charte des ATSEM
Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial

Vu l'avis favorable de la commission Service à la population du 11 septembre 2023

Considérant la nécessité de rappeler les tâches, le rôle, les missions et la place des agents territoriaux spécialisés dans les écoles maternelles de la commune de Chevry-Cossigny

Considérant le besoin de mettre à jour et de modifier la charte des ATSEM en collaboration avec l'ensemble des acteurs de la communauté éducative.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

Article 1 : Approuve la charte des ATSEM.

Article 2 : Autorise Monsieur le Maire à signer cette charte et à en assurer l'application.

VOTE :

26 « pour »

La délibération est adoptée à l'unanimité

DELIBERATION DCM2023/068

SUBVENTIONS ALLOUEES DANS LE CADRE DE L'APPEL A PROJET CITOYEN

La municipalité soutient les associations locales, ainsi que l'ensemble de celles et ceux qui œuvrent à promouvoir le lien social et à valoriser l'image de la ville de Chevry-Cossigny. Fort de ce constat, et afin d'aller encore plus loin dans cette démarche, la municipalité souhaite accompagner les initiatives et projets innovants et fédérateurs.

C'est pourquoi la ville de Chevry-Cossigny a souhaité mettre en place un appel à projet citoyen, afin de permettre à tout organisme à but non lucratif ou à gestion désintéressée, une association locale, une école de la commune, un collectif citoyen ou même d'un habitant de pouvoir soumettre un projet pour favoriser le lien et l'échange entre les habitants, ou de promouvoir la commune de Chevry-Cossigny.

A ce titre, une enveloppe de 2000 euros a été allouée dans le cadre de « l'appel à projet citoyen ».

La commission « services à la population » du lundi 11 septembre 2023 a étudié les 5 demandes « d'appel à projet citoyen » qui ont été déposées. Toutes les demandes ont reçu un avis favorable de la commission.

La commission a décidé de répartir l'enveloppe de la manière suivante :

- Association Vélo Club Chevry-Cossigny : 400 euros pour l'achat d'un équipement de formation sur la prévention des risques routiers.

- Association Football Club Chevry-Cossigny : 500 euros pour aider au financement du déplacement des équipes pour le tournoi de Montoire sur le Loir.

- Association tennis de table : 400 euros pour aider au financement de l'opération « balle blanche » en lien avec les écoles de la ville.

- Association ecossiyourte : 400 euros pour l'aménagement d'équipements pour recevoir des ateliers.

- Association Paco and Co : 300 euros pour la mise en place d'ateliers pour la prévention des risques de morsure

Il est demandé au Conseil municipal de valider l'attribution de l'enveloppe de 2000 euros au titre de « l'appel à projet citoyen ».

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23,

Vu la délibération 2023/025 portant sur l'adoption du budget communal,

Vu la délibération 2023/037 portant sur les subventions allouées pour 2023

Vu les dossiers déposés par les associations dans le cadre de « l'appel à projet citoyen » 2023

Vu l'avis favorable de la commission « services à la population » du 11 septembre 2023,

Considérant la volonté de la municipalité d'encourager les porteurs de projets.

Considérant l'enveloppe de 2000 euros allouée à « l'appel à projet citoyen »

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

Article 1 : Décide d'attribuer l'enveloppe de 2000 euros allouée à « l'appel à projet citoyen » comme suit :



2023	
APPEL A PROJET CITOYEN	
ASSOCIATION PACO AND CO	300.00 €
ASSOCIATION AMICALE PONGISTES	400.00€
ASSOCIATION ECOSSIYOURT	400.00 €
ASSOCIATION FOOTBALL CLUB CHEVRY-COSSIGNY	500.00 €
ASSOCIATION VELO CLUB CHEVRY-COSSIGNY	400.00 €

Article 2 : Dit que ces sommes seront versées aux associations précitées qui auront notamment remis une copie de leurs budgets et de leurs comptes de l'exercice écoulé, ainsi que tout document faisant connaître les résultats de leurs actions.

Article 3 : Dit que ces dépenses sont inscrites à l'article 6574 du budget communal 2023, en section de fonctionnement.

Article 4 : Dit que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun - 43 rue du Général De Gaulle Case Postale 8630 - 77008 MELUN CEDEX, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte. Le tribunal administratif peut être aussi saisi par l'application informatique Télérecours citoyens, accessible sur le site Internet www.telerecours.fr

VOTE :

25 « pour »

La délibération est adoptée à l'unanimité

DELIBERATION DCM2023/069

CONVENTION DE PARTENARIAT AVEC LE LYCEE AGRICOLE BOUGAINVILLE

La municipalité attache une grande importance au cadre de vie sur la commune de Chevry-Cossigny.

Aussi, depuis 2020 l'équipe municipale souhaite établir un partenariat avec le campus Bougainville.

En effet, ce dernier forme des étudiants sur tout type de métiers manuels dont les aménagements paysagers.

A ce titre, les élus ont rencontré les encadrants de ce campus afin d'établir une convention de partenariat qui vise d'une part, à permettre aux jeunes de pratiquer ce qu'ils auront préalablement appris en cours, et d'autre part à apporter des moyens humains supplémentaires au service technique municipal.

En effet, accompagnés de leur professeur et de deux agents de la commune les élèves pourront effectuer tous types de travaux liés aux espaces verts et ainsi favoriser l'embellissement de la commune.

Les frais de déplacements des élèves seront pris en charge par la commune. Après devis de la société de Bus Losay avec laquelle nous sommes en marché, le prix aller-retour du trajet serait de 127,50€ HT/Jour.

Le nombre de déplacements sera évalué selon l'enveloppe qui sera allouée à ce projet sur le budget 2024.

Il est demandé au Conseil municipal d'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention de partenariat avec le campus Bougainville.

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n° DCM 2020-07 en date du 15 juillet 2020 portant délégations consenties par le Conseil municipal au Maire,

Vu le projet de convention ci-annexé,

Vu les échanges fructueux avec les encadrants du campus Bougainville

Vu l'avis favorable de la commission « Aménagement du territoire » du 19 septembre 2023

Considérant que les professeurs du campus Bougainville forment les élèves aux métiers liés aux espaces verts

Considérant le nombre d'espaces verts sur la commune de Chevry-Cossigny,

Considérant que les élèves du campus Bougainville pourraient assurer sous couvert de leur professeur et de deux agents de la commune, tout type de travaux d'entretien et d'embellissement du cadre de vie

Considérant que la commune de Chevry-Cossigny prendra en charge les frais de déplacements des élèves en fonction du budget qui sera alloué à ce partenariat chaque année



Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

Article 1 : Approuve la convention de partenariat avec le campus Bougainville

Article 2 : Autorise Monsieur le Maire à signer cette convention

Article 3 : Dit que cette convention sera effective après signature des différentes parties

Article 4 : Dit que cette convention pourra être renouvelée par tacite reconduction

Article 5 : Dit que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun - 43 rue du Général De Gaulle Case Postale 8630 - 77008 MELUN CEDEX, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte. Le tribunal administratif peut être aussi saisi par l'application informatique Télérecours citoyens, accessible sur le site Internet www.telerecours.fr

VOTE :

26 « pour »

La délibération est adoptée à l'unanimité

DELIBERATION DCM2023/070

LANCEMENT D'UNE PROCEDURE DE DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE DANS LE CADRE DU PROGRAMME DE CREATION DE LIAISONS DOUCES

Dans le cadre de son programme de création d'une liaison douce, la ville de Chevry-Cossigny et la Communauté de communes de l'Orée de la Brie souhaitent aménager une piste cyclable entre le centre-ville et le hameau de Cossigny et une piste cyclable en direction de la forêt. Ces axes structurants représentent un intérêt public manifeste pour la Communauté de communes qui ambitionne de mailler l'ensemble de son territoire d'ici 2026. Cette étape s'inscrit dans la continuité des aménagements d'ores et déjà réalisés sur une partie de la RD35 à Chevry-Cossigny et de la RD216 à Brie-Comte-Robert.

Cet aménagement permettrait :

- d'assurer une continuité cyclable et piétonne depuis le centre-ville de la commune de Chevry-Cossigny vers le hameau de Cossigny situé au sud Est de la ville, idem vers la forêt
- de sécuriser les déplacements avec des modes de transport doux tels que la marche, le vélo,
- de réduire la pollution atmosphérique et sonore,
- de favoriser la pratique d'une activité physique régulière,
- de désengorger les routes et les transports en commun,
- de sécuriser le déplacement des scolaires, car elles offrent une alternative sûre et écologique pour les trajets quotidiens.

Les derniers mois, ce projet a été présenté à plusieurs reprises aux propriétaires et aux exploitants agricoles, afin d'ajuster ce dernier aux mieux. Différentes réunions se sont tenues en mairie pour trouver un accord amiable et permettre de mieux appréhender les futurs aménagements. Si certains se sont montrés favorables au projet et à la vente de leurs terres, d'autres ne souhaitent pas accorder la vente de leurs parcelles à des fins communales à l'heure actuelle.

Le présent dossier a été établi en vue de l'ouverture de l'enquête publique à la déclaration d'utilité publique relative à un projet d'aménagement de liaisons douces sur la route de Cossigny selon l'article R112-4 du code de l'expropriation. Il est demandé au Conseil Municipal d'autoriser Monsieur le Maire à entamer toutes les démarches nécessaires à l'expropriation des terrains d'utilité publique.

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n° DCM 2020-07 en date du 15 juillet 2020 portant délégations consenties par le conseil municipal au Maire,

Vu la délibération du conseil communautaire n°35-2012 en date du 29 novembre 2012 adoptant le principe d'aménagement d'itinéraires cyclables sur le territoire de l'Orée de la Brie,

Vu la délibération n°46-2017 en date du 27 septembre 2017 par laquelle la Communauté de Communes a lancé un programme d'aménagement de liaisons douces sur 3 ans,



Vu la délibération n°69-2109 en date du 18 décembre 2019 adoptant le schéma stratégique cyclable et fixant un programme d'aménagement sur 5 ans,

Vu le dossier présentant le projet d'enquête préalable, joint à la délibération ainsi que le schéma stratégique cyclable détaillant le programme par voie d'expropriation.

Considérant que dans le cadre de ses compétences, la Communauté de commune de l'Orée de la Brie s'est fixée pour objectif la réalisation, au cours des années à venir, d'un réseau intercommunal de liaisons douces, afin de favoriser les modes de déplacement non motorisés (à l'exception toutefois des pratiques sportives), grâce à un meilleur partage et mixité de la voirie (revalorisation du rôle social de la rue, support naturel de la vie locale), de permettre leur articulation avec les lieux ou services publics existants (éducatifs, sportifs et culturels) et de participer au développement des infrastructures de transport en commun,

Considérant que la création de ce réseau intercommunal de liaisons douces a fait l'objet d'un premier plan triennal sur les années 2016-2017-2018 et d'un schéma stratégique cyclable quinquennal, afin d'obtenir un maillage complet du territoire d'itinéraires cyclables sur les années 2020-2021-2023-2024-2025,

Considérant que le programme sur la commune de Chevry-Cossigny ne peut être achevé en raison de la suspension des travaux le temps de l'acquisition partielle de plusieurs parcelles,

Considérant que plusieurs tentatives d'acquisition amiables de ces parcelles ont été entreprises par la commune de Chevry-Cossigny, mais que certains propriétaires ne souhaitent pas y répondre favorablement,

Considérant qu'il y a lieu d'engager une procédure d'enquête préalable à la Déclaration d'Utilité Publique (DUP) et d'enquête parcellaire sur le périmètre concerné par l'aménagement des liaisons douces, afin de permettre le cas échéant, de procéder à l'acquisition par voie d'expropriation,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal :

Article 1 : Approuve le recours à une procédure de Déclaration d'Utilité Publique pour la réalisation du réseau intercommunal de liaisons douces, tel que présenté dans la notice explicative.

Article 2 : Demande au Préfet de Seine et Marne, en application du code de l'Expropriation, l'organisation conjointe de l'enquête préalable à la déclaration d'Utilité Publique et de l'enquête parcellaire

Article 3 : Autorise l'acquisition, par voie amiable et à défaut par voie d'expropriation, des emprises nécessaires à la réalisation du réseau intercommunal de la liaison douces.

Article 4 : Autorise Monsieur le Maire à accomplir, pour le compte de la commune et de la communauté de communes, toutes les démarches ou formalités nécessaires au bon déroulement de la procédure de Déclaration d'Utilité Publique et à la procédure d'expropriation.

Article 5 : Autorise Monsieur le Maire à signer tous les actes nécessaires à la concrétisation de cette opération.

Article 6 : Sollicite auprès des financeurs l'attribution de subventions pour accompagner cette démarche.

Article 7 : Autorise Monsieur le Maire à prendre toutes dispositions pour exécuter la présente délibération.

Article 8 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun - 43 rue du Général De Gaulle Case Postale 8630 - 77008 MELUN CEDEX, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte. Le tribunal administratif peut être aussi saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible sur le site Internet www.telerecours.fr

VOTE :

26 « pour »

La délibération est adoptée à l'unanimité

DELIBERATION DCM2023/071

DEMANDE DE SUBVENTIONS DANS LE CADRE D'UN PROGRAMME D'ENFOUISSEMENT DE RESEAUX

Dans le cadre de son programme de création d'une liaison douce, la ville de Chevry-Cossigny et la Communauté de communes de l'Orée de la Brie vont aménager une piste cyclable entre le centre-ville et le hameau de Cossigny. Cet axe structurant représente un intérêt public manifeste pour la Communauté de communes qui ambitionne de mailler l'ensemble de son territoire d'ici 2026. Cette étape s'inscrit dans la continuité des aménagements d'ores et déjà réalisés



sur une partie de la RD35 à Chevry-Cossigny et de la RD216 à Brie-Comte-Robert.

Aussi, la ville de Chevry-Cossigny souhaite entreprendre des travaux d'enfouissement des réseaux aériens sur une longueur de 280ml, sur le hameau de Cossigny (route départementale 35).

Pour ce faire, il est demandé au Conseil Municipal d'autoriser Monsieur le Maire à lancer la démarche d'enfouissement des réseaux et de demander la participation financière des différents partenaires.

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n° DCM 2020-07 en date du 15 juillet 2020 portant délégations consenties par le conseil municipal au Maire,

Vu l'exposé de Monsieur le Maire concernant la politique de l'aménagement de l'environnement en milieu urbain,

Vu le rapport diagnostic réalisé par la commune et établi le 31 juillet 2023,

Considérant la volonté de la commune de réaliser l'enfouissement aérien rue de la Ferme sur le hameau de Cossigny,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide :

Article 1 : D'engager la démarche d'enfouissement des réseaux sur le hameau de Cossigny

Article 2 : D'autoriser Monsieur le Maire à solliciter les participations financières auprès des financeurs Enedis, Orange, SFR et SEMA Fibre afin de réaliser l'enfouissement des réseaux aériens de la rue de la Ferme.

Article 3 : D'autoriser Monsieur le Maire à signer tous les documents et actes y afférent.

Article 4 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun - 43 rue du Général De Gaulle Case Postale 8630 - 77008 MELUN CEDEX, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte. Le tribunal administratif peut être aussi saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible sur le site Internet www.telerecours.fr

VOTE :

26 « pour »

La délibération est adoptée à l'unanimité

Jonathan WOSFY